



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2026- 08-12-00003
portant les conditions de bridage visant à protéger les chiroptères sur le parc éolien Montagne
Ardéchoise Est exploité par la société EDF Power Solutions.

Le préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII, du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire n° PC 007 105 09 D0004-M01 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 autorisant un permis de construire au nom de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-15-008 portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial, de l'autorisation de défrichement et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Est »

VU les rapports des suivis environnementaux réalisés au cours des années 2017 et 2018 ;

VU le rapport de l'inspection réalisée le 4 juin 2026 sur le parc éolien Montagne ardéchoise Est ;

VU le courrier de notification du contradictoire transmis à l'exploitant le 8 juillet 2026 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 30 juillet 2026 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de madame Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de l'arrondissement de Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00001 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport du suivi environnemental réalisé en 2017 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'inspection réalisée le 4 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un bridage suivant ces conclusions et visant à protéger les chiroptères est déjà mis en place sur le parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ce bridage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Bénéficiaire et dispositions particulières relatives à l'autorisation

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société EDF Power Solutions dont le siège social est situé 43, boulevard des Bouvets - CS 90310, 92741 Nanterre Cedex, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité sur la commune d'ISSANLAS (07660), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.2 : Bridage des éoliennes pour limiter le risque de collision avec les chiroptères

Lorsque les vitesses de vent sont inférieures au seuil de production du modèle d'éolienne retenu, les éoliennes sont mises en drapeau (arrêt des pales et parallélisation du rotor avec le sens du vent).

Le bénéficiaire met en place sur les éoliennes du parc un dispositif de bridage chiroptérologique multicritères.

Ce bridage consiste en la mise en drapeau des éoliennes lorsque les critères cumulatifs suivants sont remplis :

Période	Du 20 mai au 31 octobre	Novembre à mai
Vent	< 4,5 m/s	Aucun bridage
Pluie	Pas de pluie	
T°	> 10 °C	
Horaires de mise en application	Du coucher du soleil jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil	

Une hystérèse de 0,5 m/s est prise en compte pour les critères de vitesse de vent indiqués ci-dessus.

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- L'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les dix minutes sur au moins un cycle de suivi (un an) ;
- L'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (un an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne ;
- La compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées à minima sur une période d'un cycle de suivi (un an)

Ces données sont tenues à la disposition de la DREAL.

Les données brutes et les bilans d'analyse de l'efficacité du bridage sont transmis à la DREAL en même temps que les campagnes de suivi de mortalité.

Le bénéficiaire met en place un dispositif d'alerte en cas de panne de tout équipement qui participe à la chaîne de réalisation du bridage, y compris les outils de détection (anémomètre, horloge...).

Dès lors qu'une défaillance est mise en évidence, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et, il dispose de 3 jours ouvrés à compter de cette défaillance pour apporter la solution technique.

Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus tant que le fonctionnement normal du système de bridage n'est pas intégralement rétabli.

Dès que le bridage est à nouveau fonctionnel, l'exploitant remet en fonctionnement les éoliennes concernées.

À l'issue de la première année de bridage, le bénéficiaire produit un bilan du dispositif de bridage, sur la base notamment des données de production d'électricité, et des données de mortalités constatées et estimées issues du suivi de mortalité.

En fonction des conclusions de ce bilan, une évolution de ce dispositif de bridage pourra être envisagée, y compris par l'introduction de systèmes de bridages prédictifs dynamiques.

Dans tous les cas, le dispositif de bridage devra permettre de couvrir au moins 90 % de l'activité générale chiroptérologique et 90 % de l'activité du groupe des noctules ou, à défaut, la caractérisation d'un impact non caractérisé sur ce groupe.

Article 1.3 : Éclairage nocturne

Concernant l'éclairage nocturne (autre que le balisage aéronautique réglementaire) sur le parc éolien, les prescriptions suivantes sont respectées :

- utilisation d'un éclairage non automatisé ;
- orientation de l'éclairage vers le sol et réduction de la portée ;
- utilisation d'un éclairage aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire).

TITRE 2 - Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 2.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour d'appel administrative de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 2.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ISSANLAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ISSANLAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Exécution - notification

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire d'ISSANLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 12 AOUT 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Amelle GHAYOU